

**Votre assureur conseil : MASTER**

Gestion administrative  
1, avenue des cités unies d'Europe  
CS 10217  
41103 Vendôme Cedex  
Tél. 02 54 73 85 95 - Fax 02 54 73 86 00  
@ : Productionmaster@monceauassurances.com

ALEXANDRE BROUARD CONDUITE  
Monsieur Alexandre BROUARD

2 AVENUE GERARD SAINT

44300 NANTES

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**Garantie financière des écoles de conduite**

Attestation conforme à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du Label  
« Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »

Nous soussignés, **Mutuelle Centrale de Réassurance**, attestons que :  
L'école de conduite :

**ALEXANDRE BROUARD CONDUITE – Monsieur Alexandre BROUARD, agrément préfectoral n° E1704400150 délivré le 29/06/2017**

sis : 2 AVENUE GERARD SAINT 44300 NANTES

Bénéficie d'une **GARANTIE FINANCIERE** en tant qu'adhérent n° 0159/2019 au contrat d'assurance collectif n°9002000006/02, conformément à l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".

Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre des dites formations AM, A1, A2, A, AAC, B, B1 dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

**La présente attestation valable pour la durée de l'adhésion au contrat d'assurance collectif du 29/06/2019 au 28/06/2020 à 24 heures, ne saurait engager l'assureur en dehors des conditions et limites fixées par les dispositions contractuelles auxquelles elle se réfère, sous réserve des cotisations y afférentes et de la labellisation de l'école de conduite.**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vendôme, le 03/07/2019



La Société

